

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL782

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 22

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Le premier alinéa de l'article L. 234-2-1 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

« « Peuvent être promus au grade de premier conseiller, les conseillers ayant accompli une mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans et qui justifient de six années de services effectifs en qualité de magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier, pour les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la fixation des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement au grade de premier conseiller.

Cet amendement s'inscrit dans le cadre du processus de rénovation des parcours de carrière au sein des corps d'encadrement supérieur de la fonction publique. La durée de 6 années est la même que celle applicable aux administrateurs de l'Etat pour la promotion du premier au deuxième grade et permet ainsi une similarité entre deux corps qui ont le même échelonnement indiciaire et recrutent tous deux à la sortie de l'Institut national du service public.